

**Commune de
67160 RIEDSELTZ**

5, rue de la Gare
Tel : 03 88 94 01 48

**REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 mars 2026 à 19 h – Ancienne mairie**

1. La séance est ouverte sous la présidence de Mr RICHERT René, le doyen d'âge, qui après l'appel nominal :

- Richert René,
- Gentner Corinne,
- Ball Sébastien,
- Baehr Perinne,
- Beil Thierry,
- Striebig Dominique,
- Lutz Mathieu,
- Knaebel Laurine,
- Gruner Goeffrey,
- Finckbohner Judith,
- Ries Jérôme,
- Richert Céline,
- Fogel Mathieu,
- Fischer Marie,
- Pfennig Cédric.

2. donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 :

- Inscrits : 832 électeurs
- Votants : 445 électeurs
- Nuls : 26
- Blancs : 10
- Exprimés : 409

3. Et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux nouvellement élus.

4. Absents excusés : 03

5. Absents ayant donné procuration : 02

6. Vérification du quorum : 08

**7. Le conseil a choisi pour secrétaire : un(e) conseiller désigné(e) Mme : GENTNER Corinne.
Secrétaire « auxiliaire » : HUBSCH Rachel, secrétaire de mairie.**

8. Désigne 2 assesseurs (au-moins) :

- Mme BAEHR Perrine.
- Mr RIES Jérôme.

9. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

10. Election du Maire : scrutin secret et à la majorité absolue.

Le doyen de l'assemblée demande à l'assemblée qui est candidat à l'élection du maire. Mr RICHERT René, maire sortant, est candidat.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin – Résultats :

Votants : 14

Bulletins blancs : 01

Bulletins nuls : --

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 07

Mr RICHERT René ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.
Mr RICHERT René a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

11. Sous la présidence du nouveau Maire, le Conseil municipal délibère sur la fixation du nombre d'adjoints :

DELIBERATION 2026-12

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE :

- la création de 03 postes d'adjoints

12. Elections des adjoints : scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin – Résultats :

Votants : 14

Bulletins blancs : 02

Bulletins nuls : --

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 07

La liste conduite par Mr BALL Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mr BALL Sébastien : 1^{er} adjoint,
- Mme GENTNER Corinne : 2^{ème} adjointe,
- Mr LUTZ Mathieu : 3^{ème} adjoint.

Et immédiatement installés.

13. Lecture par le maire élu, de la charte de l' élu local

14. Distribution en complément des textes législatifs L2123-1 à L2123-35, et réglementaires R2123-1 à D2123-28



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

15. DELIBERATION 2026-13

Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mr le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE que :

- le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Annexé à la délibération n° 2026-13)

Art. L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement au 01.01.2026) : **1 161 habitants.**

1. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire : 55.7 % de l'indice but 1027

Total des indemnités des adjoints ayant délégation : $21.38 + 21.38 + 21.38 = 64.14$ % de l'indice 1027.

Enveloppe globale : 119.84 % de l'indice 1027.

2. INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1027	Majoration éventuelle	Total en %
RICHERT René	55.7	Néant	55.7

B. Adjoints au maire avec délégation

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1027	Majoration éventuelle	Total en %
BALL Sébastien	21.38	Néant	21.38
GENTNER Corinne	21.38	Néant	21.38
LUTZ Mathieu	21.38	Néant	21.38

16. DELIBERATION 2026-14

Objet : désignation des délégués de la commune aux organes extérieurs des EPCI

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de :

- désigner les personnes suivantes comme délégués de la commune aux organes délibérants des EPCI * :

- **SIVOM* de la Région de Wissembourg** : Titulaires : FISCHER Marie et GENTNER Corinne
Suppléants : KNAEBEL Laurine et BAEHR Perrine.
- **SIEARR* – Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz**
Titulaires : RICHERT René et RIES Jérôme
Suppléants : FOGEL Mathieu.
- **SIVU* des Communes Forestières de Wissembourg et Environs** :
Titulaires : PFENNIG Cédric et LUTZ Mathieu.
Suppléant : STRIEBIG Dominique.

Séance levée à : 20 heures.

RICHERT René,
Maire



GENTNER Corinne :
Secrétaire de séance – Adjointe au maire

